Office québécois de la langue française
Québec
Accès à l'information

PAR COURRIEL

Québec, le 15 octobre 2026

[redacted]

N/Réf. : AI2627-233

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

Bonjour,

Nous accusons réception de votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 5 octobre 2026.

Votre demande vise l'obtention d'un document faisant état du rapport entre les étudiants titulaires et les étudiants non titulaires d'une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais au sein de la population étudiante du collège Dawson depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) en juin 2022.

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office québécois de la langue française ne détient aucun document répondant à votre demande.

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à adresser votre demande aux responsables de l'accès aux documents du collège Dawson et du ministère de l'Enseignement supérieur :

Madame Gabrielle Gayrard
Directrice adjointe aux affaires corporatives
3040, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1A4
Téléphone : 514 931-8731, poste 1367
Courriel : corporateaffairs@dawsoncollege.qc.ca

Madame Ingrid Barakatt
Direction de l'accès à l'information et des plaintes
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324, poste 6020
Courriel : acces@education.gouv.qc.ca

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Articles 1 et 48 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.